

## **CONCOURS ANIMATEUR TERRITORIAL TROISIEME VOIE**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/6/2008 22:04:19

Dates > L'organisation du concours

Le concours d'Animateur Territorial est organisé par les Centres de Gestion.

Ils sont seuls compétents pour fixer les dates d'examen.

Pour tout renseignement, contactez le centre organisateur de votre région.

Toute la liste disponible sur le site [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com). Les épreuves écrites sont anonymes. Elles sont corrigées par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve du concours interne et du troisième concours une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

> Les épreuves du troisième concours

| Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites)

- Une série de question sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

Durée : 2 heures ; Coefficient 3.

- Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel. Durée : 3 heures ; Coefficient 4.

| L'épreuve d'admission (épreuve orale)

Cette épreuve comprend un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. Durée : 30 minutes ; Coefficient 4 ; Présentation de la fonction > Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 97-701 du 31 mai 1997, les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce grade d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal, d'animateur-chef.

> Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités

d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur p riscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la m diation sociale, du d veloppement rural et de la politique du d veloppement social urbain. Ils sont charg s de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent  galement au sein de structures d'accueil ou d'h bergement, ainsi que dans l'organisation d'activit s de loisirs.   Conditions d'acc s > Conditions g n rales

Les conditions g n rales au grade d'Animateur Territorial sont celles requises pour avoir la qualit  de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Poss der la nationalit  fran aise
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position r guli re au regard du Code du Service National
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction > Troisi me concours

Le troisi me concours est ouvert pour 20 % au plus   pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une dur e de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activit s professionnelles (relevant du secteur priv  et les contrats emploi-jeune), d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assembl e  lue d'une collectivit  territoriale ou d'une ou plusieurs activit s accomplies en qualit  de responsable d'une association. Les activit s professionnelles mentionn es ci-dessus doivent correspondre   la coordination et la mise en oeuvre d'actions d'animation,  ducatives, de d veloppement local ou de m diation sociale.   Carri re > La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nomm s animateurs stagiaires pour une dur e d'un an par l' autorit  territoriale investie du pouvoir de nomination. Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne sont nomm s animateurs stagiaires par l' autorit  territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une dur e de six mois ou de l' tablissement qui a proc d  au recrutement.

> La formation

| Formation avant la titularisation

Au cours de leur stage, les animateurs stagiaires issus des concours doivent suivre une formation,  ventuellement discontinue, d'une dur e totale de trois mois. Cette formation comporte des sessions th oriques d'une dur e totale de deux mois et des stages pratiques d'une dur e totale d'un mois accomplis en totalit  ou en partie hors de la collectivit  employeur. Les animateurs stagiaires issus de la promotion interne doivent suivre une formation de perfectionnement,  ventuellement discontinue, d'une dur e totale d'un mois. Cette formation est constitu e de sessions th oriques.

La formation avant titularisation porte sur l'organisation et les comp tences des collectivit s territoriales, les droits et obligations du fonctionnaire territorial. Elle comporte en outre une formation portant sur l'aide   la d cision et   l'encadrement.

Des cycles de formation sont  galement organis s, notamment dans les mati res suivantes :

- Gestion de projet
- Communication interne et externe
- Gestion de la ville
- Développement économique, social et culturel
- Développement local
- Législation sociale
- Connaissances et accueil des populations dans la ville
- Orientation et insertion
- Alcoolisme, sida, toxicomanie
- Aménagements des temps de l'enfant
- Enfance en danger

#### | Formation d'adaptation à l'emploi

Dans un délai de deux ans après la titularisation, les animateurs issus des concours doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

Les animateurs issus de la promotion interne doivent suivre, dans l'année suivant leur titularisation, une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de deux mois. Cette formation comprend un mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques qui ne peuvent être effectués ni dans la collectivité ou l'établissement public d'origine, ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil. Ces formations sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale.

#### > La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours et examen professionnel et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

#### > L'avancement d'échelon

Le grade d'animateur comprend treize échelons.

Le grade d'animateur principal comprend huit échelons.

Le grade d'animateur-chef comprend sept échelons.

#### > L'avancement de grade

##### | Animateur principal

Peuvent être nommés animateurs principaux les animateurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le septième échelon de leur grade, après inscription sur un tableau

dâ€™avancement. Le nombre dâ€™animateurs principaux ne peut être supérieur à 25 % du nombre des animateurs et des animateurs de la collectivité ou de lâ€™établissement.

#### | Animateur-chef

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau dâ€™avancement :

- Les animateurs principaux ayant atteint le cinquième échelon de leur grade
- Les animateurs ayant atteint le septième échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition dâ€™ancienneté ayant satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le nombre des animateurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre dâ€™emplois de la collectivité ou de lâ€™établissement.

#### | La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de lâ€™État et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou lâ€™établissement qui a procédé au recrutement sur la base de lâ€™indice affecté au premier échelon du grade dâ€™animateur si auparavant, ils nâ€™avaient pas la qualité de fonctionnaires ou dâ€™agent non titulaire soit 1 287,71 Euros bruts mensuels à compter du 01.07.2005. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, bénéficient dâ€™un reclassement particulier.